

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Accueil du public situé :  
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :  
Gérard GIL

Nos Réf. : GG/NH

☎ : 04.68.51.95.84

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : gerard.gil

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 MARS 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° *2013073-0006*  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012188-0005  
du 06 juillet 2012 portant interdiction de la pêche  
de poissons dans le fleuve « Têt » et la rivière  
« La Basse » en vue de la consommation et de la  
commercialisation

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (UE) n° 1259/2011 de la commission du 02 décembre 2011 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'ANSES (Agence Nationale chargée de la Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail, en date du 22 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012188-0005 du 06 juillet 2012 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve « Têt » et la rivière « La Basse » en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant que depuis la prise de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 il n'a pas été fait de nouveaux prélèvements en vue d'analyses ;

Considérant que les concentrations en PCB (mises en évidence sur des poissons prélevés dans la partie aval de la Têt et de la Basse) sont supérieures à la teneur maximale fixée par le Règlement (UE) n° 1259/2011 du 02 décembre 2011 sur les espèces de poissons réputées bio-accumulatrices ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant que les investigations menées entre 2008 et août 2012 par l'ONEMA et la Fédération de Pêche ont permis de constater l'absence de truites sur la Têt aval (masse d'eau FRDR 223 "La Têt de la Coumelade à la Mer Méditerranée") ;

Considérant la demande de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique souhaitant, dans le cadre de manifestations de pêche, organiser la capture de truites issues d'empeisonnement et élevées en pisciculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012188-0005 du 06 juillet 2012 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve « Têt » et la rivière « La Basse » en vue de la consommation et de la commercialisation est modifié comme suit :

"Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans le fleuve « La Têt », entre l'embouchure et le passage à gué de St-Féliu d'Avall, à l'exception des truites issues d'empeisonnement et provenant d'une pisciculture agréée.

Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière « La Basse » entre le seuil amont de la RD612a sur la commune de Thuir et sa confluence avec « La Têt ».

Dans le cadre d'empeisonnement de truite, lié à une manifestation de pêche, l'organisateur devra établir un comptage entre l'empeisonnement et les captures.

La localisation des entités hydrauliques concernées par ces interdictions est représentée sur la carte annexée au présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Délégué Interrégional et les services départementaux de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, les Maires de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie, Villelongue-de-la-Salanque, Perpignan, Bompas, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-la-Rivière, Le Soler, Saint-Féliu-d'Avall, Pezilla-la-Rivière, Thuir, Toulouges et les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
René BIDAS

Copie de cet arrêté est également adressée à :

M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,

M. le Préfet de la région Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales,

M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pièce annexée : 1 carte



Localisation des mesures d'interdiction de la consommation des poissons capturés sur le  
Fleuve Têt et la rivière La Basse



— Linéaire de cours d'eau concernés

